

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

Montréal, le 19 décembre 2022

Objet: Demande d'accès - Pénalités administratives imposées par le Tribunal

administratif des marchés financiers et remises à l'État

N/D: GDC05-06-01-3296

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 29 novembre 2022, exprimée ainsi :

- « En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais avoir :
- Le montant des pénalités imposées par le TMF en dollars, par année, de 2017 à aujourd'hui;
- Les sommes perçues par l'Autorité en dollars, par année, de 2017 à aujourd'hui.
- Le taux de perception de l'Autorité, par année, de 2017 à aujourd'hui.

En bref, je veux la même chose que ce qui est indiqué dans cette demande d'accès à l'information. Mais je veux les chiffres à jour de 2017 à 2022. https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand-public/a-propos-autorite/diffusion-information/Decision-GDC-06-06-01-3106.pdf (...) »

À cet effet, vous trouverez en annexe à cette lettre, un tableau indiquant, par année civile, de 2017 à 2022, le montant total des pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») et, en date du 31 octobre 2022, les sommes perçues par l'Autorité auprès des personnes ou des sociétés à qui ces pénalités ont été imposées ainsi que les taux de perception de l'Autorité.

Les pénalités qui ont été imposées par le TMF sont prévues à la Loi sur la distribution de produits et de services financiers¹, la Loi sur les entreprises de services monétaires², la Loi sur les instruments dérivés³ et la Loi sur les valeurs mobilières⁴.

Il importe de noter que les sommes perçues par l'Autorité peuvent s'étaler sur plusieurs années en raison de divers facteurs, dont la capacité de payer d'une personne ou d'une société, de

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-3090

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-12.000001.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

procédures de faillite, d'ententes de paiement à long terme, de délais accordés par le TMF pour payer, de démarches de saisie ou de certaines procédures d'appel devant les tribunaux de droit commun.

Ainsi, les taux de perception augmenteront à l'arrivée des dates d'échéance prévues aux ententes de paiement à long terme et des activités continues de perception des sommes dues effectuées par l'Autorité. À titre d'exemple, à l'occasion d'une demande d'accès formulée par l'un de vos collègues l'année dernière, nous l'informions notamment que le taux de perception des pénalités imposées par le TMF, pour l'année 2016, s'élevait à 45% alors qu'il se situe aujourd'hui, pour cette même année, à 92%.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Me Benoit Longtin Responsable de l'accès Secrétaire général adjoint

p. j.

⁵ RLRQ. c. A-2.1.

_

Annexe – Montants des pénalités administratives imposées par le TMF, les sommes perçues par l'Autorité et les taux de perception (2017 à 2022)

Année civile	Montants des pénalités imposées par le TMF (\$)	Sommes perçues par l'Autorité (\$) (1)	Taux de perception en pourcentage (%) (arrondis)
2017	1 241 182	1 029 193,58	83
2018	1 824 304	1 569 321,00	86
2019	1 632 000	577 811,89	35
2020	1 070 050	369 660,83	35
2021 ⁽²⁾	6 492 104	6 202 210,21	96
2022 ⁽³⁾	1 657 008	846 274,56	51

- (1) Chiffres au 31 octobre 2022
- (2) Au 31 juillet 2021, le montant déclaré des pénalités imposées par le TMF était de 2 699 600\$. En date du 31 décembre 2021, ce montant est passé à 6 492 104\$ principalement en raison d'un dossier où trois (3) intimés se sont vus imposé une pénalité solidaire de 4 000 000\$ en novembre 2021 et cette pénalité a été payée immédiatement, soit avant le 31 décembre 2021.
- (3) Période du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020